

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B Sud-Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2017

DATE DE CONVOCATION : 23 novembre 2017

N°2017-08-02bis

Conseillers en exercice : 63
Conseillers titulaires et suppléants présents : 54
Conseillers votants : 48
Dont pouvoirs : 3

Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2017 et le 30 novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Barbezieux, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur André MEURAILLON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

ANGEDUC : Mme IDIER Chantal - **BAIGNES** : M. BAUDET Pierre, Mme BOUCHER-PILARD Maryse - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, M. CHAUVIN Thierry, M. RENAUDIN Vincent, Mme DELPECH de MONTGOLFIER Anne, Mme LELIEVRE Dominique, Mme GARD Patricia, M. BUZARD Laurent, Mme HUGUET Séverine - **BARRET** : M. CHATELLIER Dominique, M. PROVOST Jean-Jacques - **BECHERESSE** : M. MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : Mme IMBERT Pascale - **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick - **BRIE SOUS BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre - **BROSSAC** : Mme SOULARD Annick - **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHANTILLAC** : M. MARRAUD Jean-Luc - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - **CONDEON** : Mme FOUASSIER Véronique - **COTEAUX DU BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre - **GUIMPS** : M. RAVAIL Pierre - **LACHAISE** : M. BONNAUD Pascal - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LAGARDE SUR LE NE** : M. DESMORTIER Joël - **LE TATRE** : M. DESSE Bernard - **MONTMERAC** : M. MOUCHEBOEUF Michel - **ORIOILLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc - **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-LEGER** : Mme ROCHAIS Anne-Marie - **SAINT-MEDARD** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian - **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel - **TOUVERAC** : M. HUGUES Jacky, Mme DUMONTET Jocelyne - **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre, M. VERGNION Philippe.

Pouvoirs :

M. DELETOILE Gérard (Baignes) a donné pouvoir à M. BAUDET Pierre (Baignes)
Monsieur MASSE Bernard (Etriac) a donné pouvoir à Mme ROCHAIS Anne-Marie (Saint-Léger)
Monsieur DECELLE Guy (Val des Vignes) a donné pouvoir à M. VERGNION Philippe (Val des Vignes)

Etaient présents sans droit de vote :

M. BOUTIN Christian, M. BLUTEAU Jacky, Mme MONTAUT Martine, M. TESTAUD Alain, Mme PARIS Marie-Nicole, M. PETIT Bernard, M. ROBIN Eric, Mme MARTINEAU Françoise, M. FAURE Jean-Marie.

Etaient excusés :

M. GIRARD Guy, Mme AUTHIER-FORT Claire, M. CHAPUZET Jean-Paul, Mme GARNEAU Janine, M. MOUCHEBOEUF Michel, Mme POIRIER Sylvie.

N°2bis – Objet : Transfert de la compétence relative aux communications électroniques à la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente

Rapporteur : Monsieur le Président

Attendu,

Que la Communauté de Communes est composée de 41 communes :

Angeduc, Baignes-Sainte Radegonde, Barbezieux-Saint Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbretreau, Bors de Baignes, Brie sous Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde sur le Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Saint Aulais-La Chapelle, Saint Bonnet, Saint Félix, Saint Léger, Saint Médard de Barbezieux, Saint Palais du Né, Saint Vallier, Sainte Souline, Salles de Barbezieux, Sauvignac, Touvérac, Val des Vignes et Vignolles,

Que, par arrêté préfectoral du 10 février 1992, le SDEG 16 prenait une compétence dans le domaine des communications dont le libellé a été modifié jusqu'à être assimilé la compétence « communications électroniques » telle que définie à l'article L. 1435-1 du C.G.C.T,

Considérant que la totalité des Communes membres de la Communauté a transféré la compétence relative aux « communications électroniques » au SDEG 16 en vertu de l'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique, les communes et la Communauté de Communes des 4B Sud Charente veillent à ce que ne coexistent pas sur leur territoire plusieurs réseaux ou projets de réseaux de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés, il apparaît opportun que la Communauté de Communes se voit transférer cette compétence par ses communes membres ;

Considérant que la compétence relative aux communications électroniques est une compétence facultative pour la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et que par conséquent la loi n'impose pas de libellé, au contraire des compétences obligatoires et optionnelles (article L. 5214-16 du C.G.C.T) ;

Considérant que l'objectif du transfert de cette compétence à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente est le déploiement d'un réseau haut-débit et très-haut-débit dans le cadre du projet porté par le syndicat mixte Charente Numérique, et validé à l'unanimité par la Communauté de Communes des 4B Sud Charente ;

Considérant que la Communauté de Communes des 4B Sud Charente exercera la compétence « Communications électroniques » en vertu de l'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- L'établissement d'infrastructures de télécommunications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de l'insuffisance de l'initiative privée ;

Considérant que le transfert d'une compétence à la Communauté de Communes 4B Sud Charente suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Considérant que l'ajout de cette compétence relative à la communication électronique emportera substitution de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente à ses communes membres au sein du SDEG 16 au titre de cette compétence ;

Considérant que la Communauté est d'ores et déjà membre du SDEG 16, le délégué qu'elle a désigné la représentera désormais au titre de la compétence « communications électroniques ».

Où il est exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le transfert à la Communauté de Communes 4B Sud Charente de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques mentionnée à l'article L. 1425-1 du CGCT,
- dit que cette nouvelle compétence sera l'objet de la prochaine modification statutaire de la Communauté de Communes 4B Sud Charente,
- précise que ce transfert conduira la Communauté de Communes des 4B Sud Charente à se substituer aux communes au sein du SDEG 16 au titre de cette compétence,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

Retire et remplace la délibération n°2017-08-02

Certifié exécutoire par le Président

Reçu en Sous-Préfecture le : 5 DEC. 2017

Publié ou notifié le : 5 DEC. 2017

Touvérac, le 5 DEC. 2017

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 05 décembre 2017
le Président,
Jacques CHABOT.



(Handwritten signature of Jacques Chabot)

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES 4B SUD-CHARENTE
(Baignes, Barbezieux, Blanzac, Brossac)**

PROJET DE STATUTS

« **Article 1^{er}** : Est autorisée entre les communes de : Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbretreau, Bors-de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladville, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Salles-de-Barbezieux, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint Léger, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Palais-du-Né, Sainte-Souligne, Saint-Vallier, Sauvignac, Touverac, Val des Vignes et Vignolles la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes des 4B sud Charente"

Article 2 : OBJET

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

6° Politique du logement et du cadre de vie

- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, pour l'amélioration des conditions de logement
- actions d'intérêt communautaire en faveur du logement social et locatif

7° Création, aménagement et entretien de voirie

La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie d'intérêt communautaire et de ses équipements

8° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

9° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

10° Action sociale d'intérêt communautaire

- étude et mise en œuvre d'un projet petite enfance et enfance jeunesse.
- soutien et animation des actions d'intérêt communautaire liées à l'enfance – jeunesse
- création de pôles pour les associations d'intérêt communautaire

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**11° Tout ou partie de l'assainissement**

- gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

12° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements relatifs aux activités périscolaires suivantes :

- restauration scolaire
- garderies et activités périscolaires
- transports scolaires

13° Fourrière pour animaux**14° Mise en place, participation au développement d'activités et de manifestations culturelles et sportives :**

- Accès à la culture au sein des équipements communautaires et sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux manifestations culturelles et sportives répondant aux critères définis au sein du contrat communautaire d'animation :
 - les manifestations sportives et culturelles dont le rayonnement médiatique dépasse le territoire communautaire ;
 - les manifestations d'envergure associant plusieurs disciplines ;
 - les manifestations contribuant au développement de la pratique sportive pour tous sur le territoire ;
 - le soutien à l'excellence sportive ;
 - le développement et la formation des jeunes licenciés ;
 - les actions de promotion des équipements culturels communautaires

15° Création, entretien, gestion et installation d'équipements et d'hébergements touristiques

- la tuilerie du Tâtre,
- le camping et l'aire de camping-car de Baignes,
- le château de Barbezieux,
- la Voie Verte « Galope Chopine » de la médiathèque de Barbezieux à Chantillac,
- le mobilier du sentier de découverte des carrières d'argile de Guizengeard.

16° Développement touristique

- les études, le balisage des sentiers de randonnées inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de la Charente, et de sentiers thématiques labellisés par le Conseil Départemental.

17° Cotisation au Service d'Incendie et de Secours (SDIS)**18° Traitement des déchets d'activité économique****19° Numérisation du cadastre****20° Communications électroniques**

Par ailleurs la CdC4B sud Charente, notamment dans le cadre de son service Autorisation du Droit du Sol, peut effectuer des prestations de service pour le compte des communes ou communauté de communes limitrophes

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des 4B sud Charente est fixé à Touvérac 16360 – Le Vivier. Le conseil communautaire et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : La communauté de communes des 4B sud Charente est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.